



RAPPORT ANNUEL
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

Table des matières

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE EN DATE DU 10 JUIN 2025	5
1. Principales données financières.....	5
2. Évènements importants survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024	6
3. Évènements postérieurs à la clôture de l'exercice	14
4. Évolution prévisible et perspectives d'avenir	14
5. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée – utilisation d'instruments financiers	15
6. Litiges en cours	15
7. Activité de la Société	20
8. Filiales et participations, sociétés contrôlées	21
9. Etat récapitulatif des opérations réalisées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes avec lesquelles elles auraient des liens personnels étroits	22
10. Informations relatives au capital et à l'actionnariat des salariés	22
11. Activité en matière de recherche et développement.....	23
12. Progrès réalisés et difficultés rencontrées	24
13. Résultat - affectation	24
14. Dépenses non déductibles fiscalement	24
15. Tableau des résultats des cinq derniers exercices.....	24
16. Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.....	24
17. Présentation des comptes sociaux	25
18. Gouvernement d'entreprise	25
19. Composition du conseil d'administration et modalités d'exercice de la direction générale.....	28
20. Rémunérations et avantages en nature des mandataires sociaux.....	29
21. Code de gouvernement d'entreprise	31
22. Récapitulatif des distributions de dividendes réalisées sur les trois derniers exercices	31
23. Informations concernant les transactions réalisées par les dirigeants sur les titres de la société – franchissements de seuil	31
24. Structure du capital au 31 décembre 2024 - BSPCE.....	31
25. Evolution du cours de bourse	33
26. Délai de paiement des fournisseurs et des clients	34
27. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux comptes suppléant ..	34
ANNEXE 1 : Résultats financiers de la Société au cours des cinq dernières années	36
ANNEXE 2 : Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au 1 de l'article D. 441-6)	37

Attestation de la personne responsable du rapport annuel

RESPONSABLE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL

« J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion ci-joint présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. »

Monsieur Philippe GIRARD

Président Directeur Général d'E-PANGO

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE EN DATE DU 10 JUIN 2025

Madame, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions de la Loi et des statuts de notre Société à l'effet de vous demander d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

1. Principales données financières

Comptes Sociaux de la Société	Exercice clos le 31 décembre 2024	Exercice clos le 31 décembre 2023
COMPTE DE RESULTAT		
Produits d'exploitation	374 856	782 760
Charges d'exploitation	1 230 558	2 353 245
Résultat d'exploitation	(855 702)	(1 570 485)
Résultat financier	(259 094)	(82 639)
Résultat exceptionnel	(425 294)	(1 387 244)
Impôts sur les bénéfices et participation		(143 563)
Résultat net	(1 386 857)	(2 896 805)
BILAN		
Actif immobilisé	1 096 173	1 719 924
Actif circulant	1 444 887	2 145 974
Total de l'actif	2 541 060	3 865 898
Capitaux propres	(1 806 051)	(1 819 194)
Provisions pour risques et charges		-
Emprunts et dettes	4 347 111	5 685 091
Total du passif	2 541 060	3 865 898

2. Évènements importants survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

• Non reprise de l'activité de fourniture d'électricité

L'évolution du litige survenu en 2022 ayant conduit à la suspension de l'activité de fourniture d'électricité figure au paragraphe 6 ci-dessous « Litiges ».

• Evolution Stratégique

Suite à la suspension de ses activités de fourniture électrique, le conseil d'administration avait validé le 28 avril 2022 la modification de la stratégie de la société en attendant d'être en mesure de reprendre son activité de fourniture électrique.

La société annonce, suite à la réunion de son conseil d'administration le 28 avril 2022, le lancement de deux nouveaux axes qui permettront à la société de poursuivre une activité économique en dépit de la suspension de son autorisation de fourniture d'électricité. Pour rappel, La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) en faisant référence à la décision du Conseil d'Etat et au jugement du 25 février 2022, a notifié à la société la suspension de l'autorisation d'E-PANGO d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente avec effet immédiat à compter du 18 mars 2022.

Eu égard à l'activité de fourniture électrique, la société a entamé des discussions afin de sécuriser un nouveau contrat de responsable d'équilibre, afin d'obtenir rapidement la levée de la suspension de son autorisation de fourniture d'électricité.

La reprise de l'activité de fourniture électrique se fera principalement sur le segment SMART BtoB i.e. avec une clientèle qui souhaite associer à la fourniture d'électricité une solution d'autoconsommation (production solaire locale) ainsi qu'une capacité de stockage in-situ (batterie).

En effet, face à la faiblesse de la production nucléaire française qui s'est amplifiée progressivement depuis deux décennies, faiblesse remettant en cause l'indépendance électrique de la France à court-moyen terme (la production nucléaire française pour les quatre premiers mois de l'année 2022 a retrouvé le niveau de production de 1992), la fourniture « classique » d'électricité en France nécessite actuellement de disposer de moyens de production non intermittents et/ou de moyens financiers nettement plus conséquents pour pouvoir se couvrir efficacement sur les marchés électriques.

En effet, la forte augmentation des prix du spot et des produits financiers sur les marchés électriques, dont l'ampleur sans précédent ne pouvait être anticipée (facteur 4-5 en un an), ayant rendu caduques les prévisions établies au moment de l'introduction en Bourse de la société en juillet 2021, la société préfère mobiliser ses liquidités sur des activités présentant moins de risques et de meilleures perspectives de rentabilité.

Le premier nouvel axe qui sera développé par la société concerne l'activité d'optimisation pour des clients qui veulent mettre en place une solution d'autoconsommation (panneaux photovoltaïques) couplée éventuellement à une solution de stockage in-situ (batterie). Face au défi, inédit depuis près de 4 décennies, de la crise énergétique actuelle, les solutions d'autoconsommation permettent aux clients de se couvrir en partie contre la très forte volatilité des prix de l'électricité tout en assurant leurs objectifs de transition écologique via la consommation d'énergie renouvelable. De surcroît, l'autoconsommation permettra de diminuer les coûts d'acheminement et indirectement de réduire les besoins de renforcement des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

E-PANGO va proposer à ses clients une prestation clé en main :

- *D'analyse de leur consommation électrique pour le dimensionnement optimal d'installations photovoltaïques et de stockages in-situ.*
- *De pilotage quotidien du stockage afin de minimiser les coûts de fourniture (énergie, acheminement).*

Le développement de ce segment s'appuiera notamment sur les retours positifs des projets pilotes SMART déjà lancés par la société.

La société maintient son positionnement sur un segment exclusivement BtoB, tout en n'excluant pas un rapprochement avec une autre société afin d'étudier la problématique du BtoC (habitation individuelle équipée de pompe à chaleur, chauffe-eau électrique, installation photovoltaïque et véhicule électrique).

La société pourra ainsi s'appuyer sur son expertise en analyse de données et sur sa solution entièrement automatisée d'analyse de courbe de charge. La société est en discussions avancées pour le déploiement dès janvier 2023 de ce service auprès d'un ancien client d'E-PANGO confronté à la très forte augmentation du prix de l'électricité suite au transfert de son contrat de fourniture électrique à « EDF-fournisseur de secours ».

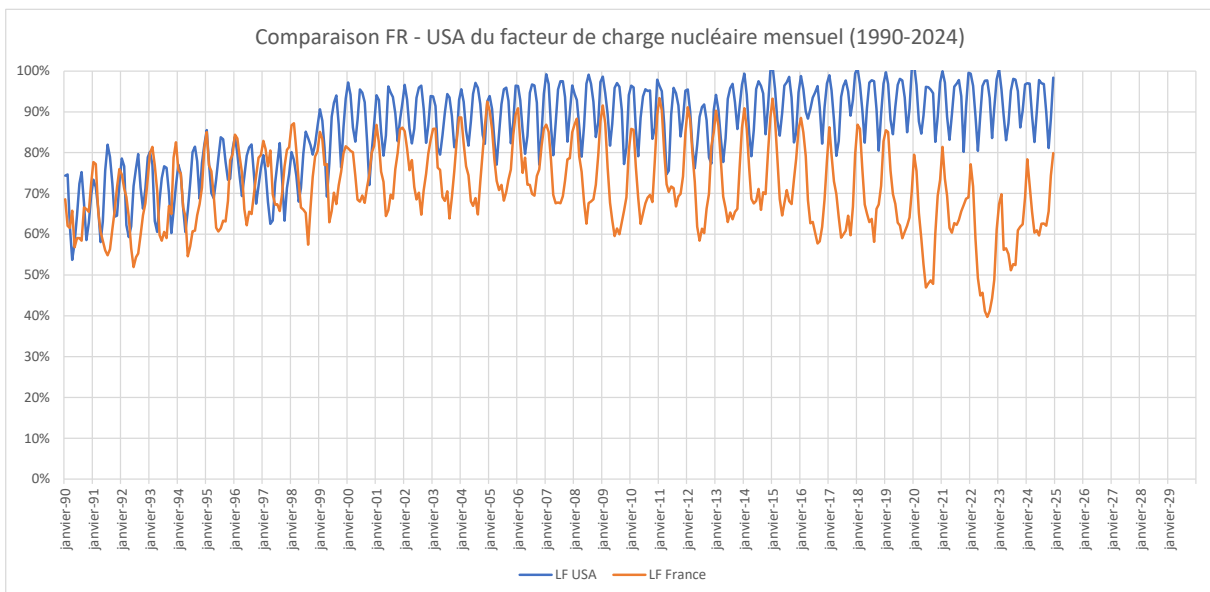
Le deuxième nouvel axe concerne la valorisation de la compétence data acquise depuis 2017 par la société auprès de clients BtoB. La société va proposer aux clients BtoB une solution automatisée permettant de détecter les anomalies et erreurs de facturation commises par un fournisseur tiers. E-PANGO pourra par conséquent alerter le client final afin d'établir une facturation exacte. Dans un contexte de forte augmentation des prix et de réduction de la concurrence, la vérification attentive des factures s'avère particulièrement pertinente. Cette solution pourra être également couplée à un logiciel d'intégration automatique des factures au sein du logiciel comptable du client.

La plateforme IT développée par la société au cours de ces dernières années va permettre de finaliser rapidement cette solution pour les clients finaux et lancer la commercialisation de ce service dès le troisième trimestre 2022. Cette solution répond par ailleurs à un réel besoin des clients concernant une solution indépendante et fiable de vérification des factures liées aux flux énergétiques ainsi qu'à l'automatisation de leur comptabilisation.

Extrait du communiqué du 13 mai 2022

Pour arrêter sa position la société s'était appuyée principalement sur son analyse macro de l'équilibre offre-demande électrique en France à court-moyen terme, analyse qui s'est confirmée au cours des années 2023-2024.

☞ L'équilibre offre-demande reposait depuis presque 4 décennies sur un certain niveau de production nucléaire. Or, la production nucléaire française descend à des niveaux particulièrement bas depuis quelques années (la fermeture de Fessenheim n'expliquant que partiellement cette baisse). La production nucléaire en 2024, 360 TWh, est toujours très inférieure aux objectifs affichés antérieurement par EDF, 420 TWh, et encore plus aux performances des parcs nucléaires étrangers. A titre d'illustration, voici la comparaison du facteur de charge nucléaire mensuel aux USA et en France. Le décrochage de la France il y a 25 ans est clairement visible. L'amélioration depuis 2022 pour le facteur de charge français est certes visible, mais l'écart reste toujours notable avec le facteur de charge américain.



Données Ministère de la transition énergétique (France) – DOE-EIA (USA)

L'anomalie incompréhensible est l'affichage par RTE, reprise dans la programmation pluriannuelle de l'énergie¹, d'une production nucléaire stable à 360 TWh pour les prochaines années, soit l'absence

¹ https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02_projet_de_ppe_3.pdf

totale d'amélioration par rapport à la valeur atteinte en 2024, et ceci malgré la mise en service de Flamanville-3 fin décembre 2024.

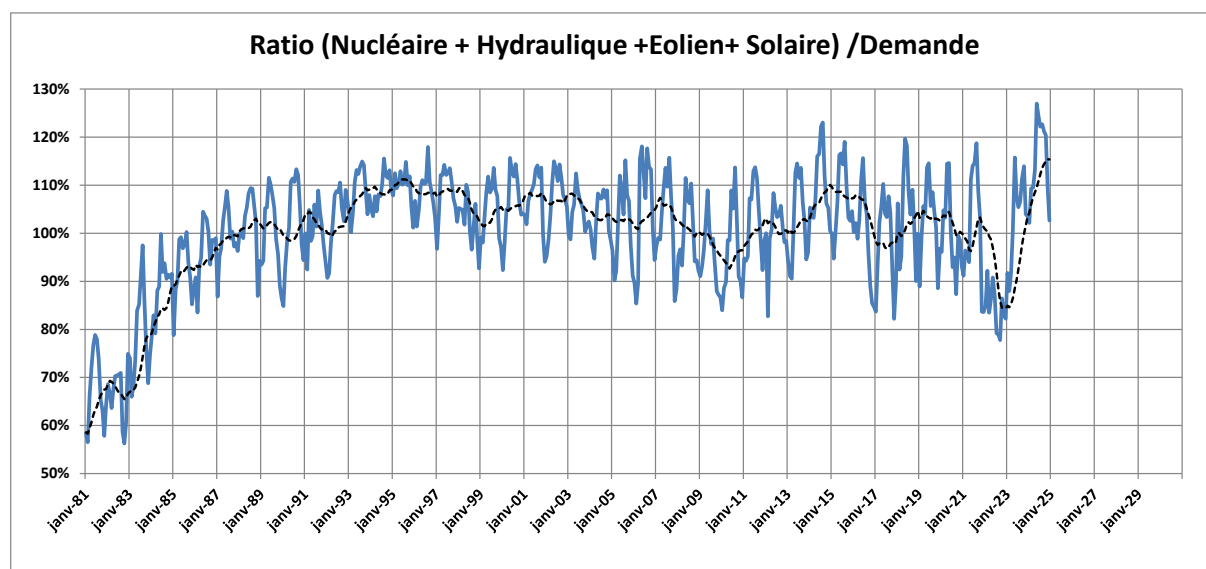
La production nucléaire potentiellement perdue par la non-amélioration du facteur de charge est équivalente à la production de quatorze EPR2.

	2020	2021	2022	2023	2024
Facteur de charge US	92,5%	92,8%	92,7%	92,9%	92,1%
Facteur de charge FR	60,5%	67,1%	52,0%	59,6%	67,0%
Capacité nucléaire GW	61,9	61,4	61,4	61,4	61,4
Production nucléaire France TWh	335,4	360,7	279,0	320,4	361,5
Production théorique France TWh	503,2	498,9	498,4	499,4	496,5
Production "perdue" TWh	167,8	138,2	219,4	179,0	134,9
en équivalent EPR2 (1,65GW)	17,3	14,3	22,7	18,5	13,9

Données IAEA/Pris (<https://pris.iaea.org/pris/home.aspx>) et calculs E-PANGO

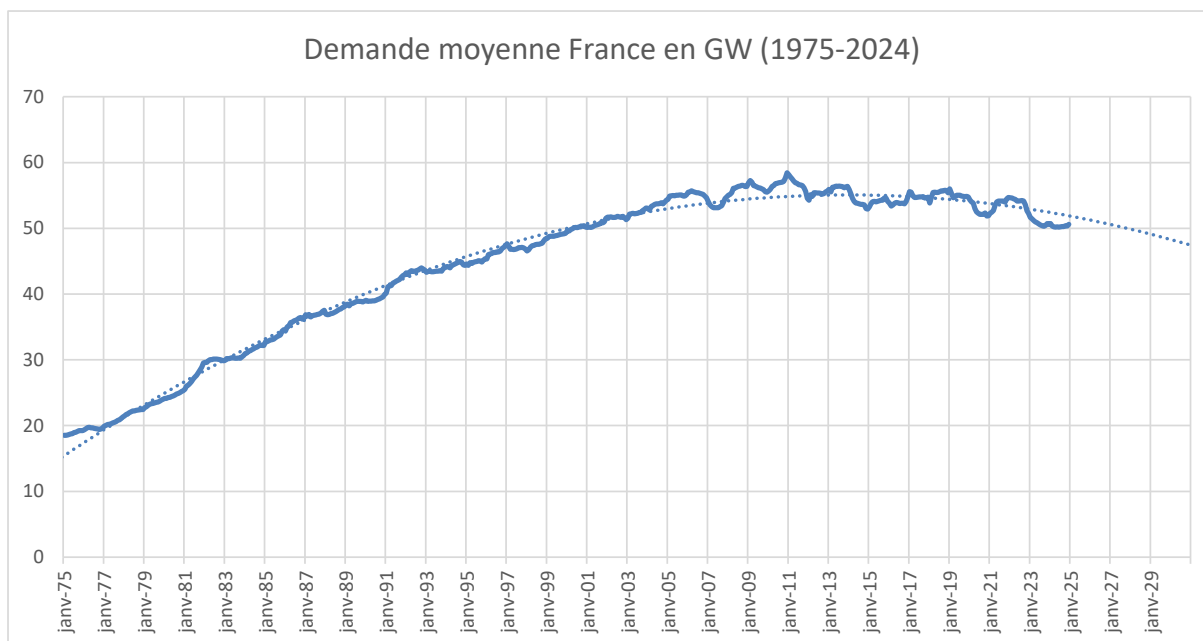
Nota : pour 2020, il a été pris en compte des fermetures de Fessenheim1-2 en février et en juin 2020. Par contre, il n'a pas été pris en compte la connexion au réseau de Flamanville3 pour la capacité 2024. Pour le calcul de l'équivalent EPR2, il a été pris en compte une capacité nominale de 1.65 GW et un facteur de charge de 67% soit la valeur 2024 correspondant à une production de 360 TWh annoncée par RTE.

☞ La production renouvelable (hydraulique, éolien, solaire) a continué à augmenter en 2024, ce qui, conjugué à l'amélioration de la production nucléaire, a conduit à des ratios « *Production nucléaire + renouvelable / Demande* » en très nette amélioration, retrouvant les niveaux constatés depuis la fin des années 80, avec une moyenne annuelle de 111.0% en 2024 à comparer à 92.5% en 2022.



**En pointillés moyenne glissante sur douze mois – En trait plein valeur mensuelle
Données Ministère de la Transition Energétique**

☞ **Cette amélioration est due aussi à la baisse de la demande** en raison surtout de la forte augmentation des prix pour les consommateurs finaux, et ceci en dépit du développement des usages électriques (pompes à chaleur, véhicules électriques, data centers, réindustrialisation de la France). Les valeurs actuelles correspondent à celles de la fin des années 90 comme si un quart de siècle de croissance de la demande avait disparu



Données Ministère de la Transition Énergétique

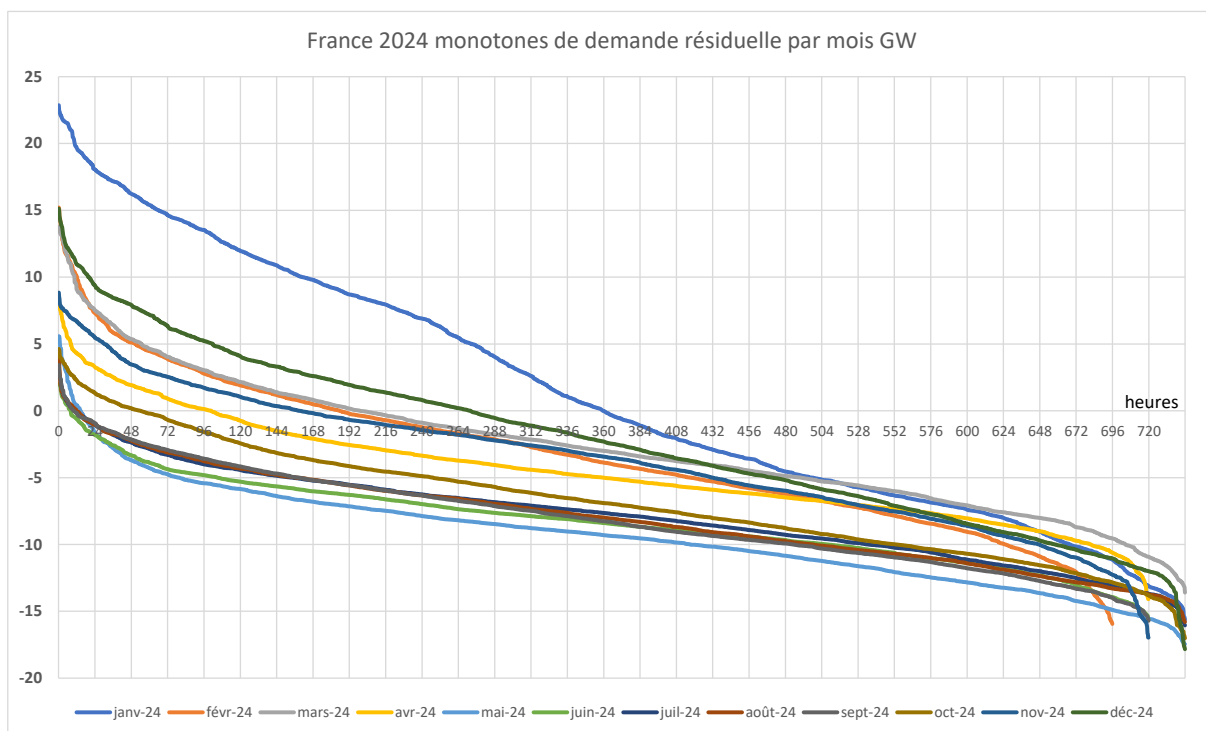
Enfin, l'année 2024 comme 2023 a été marquée par différentes annonces continuant de rendre incertain le paysage électrique français :

- Annonces contradictoires sur les dispositifs qui seraient susceptibles de remplacer l'ARENH après 2025. Normalement, le dispositif aurait dû être connu à la fin de l'année 2023 ;
- Annonce d'un plan ambitieux dans le domaine de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires, alors que ni la construction et le démarrage du réacteur EPR de Flamanville ni l'exploitation du parc nucléaire existant ne semblent être maîtrisés ;
- Annonce d'un plan ambitieux dans le domaine de l'augmentation de la capacité renouvelable sans que soit abordée la problématique de la gestion de l'intermittence et de son impact sur la rentabilité du nucléaire ou le coût massif des investissements nécessaires en particulier dans le domaine des réseaux de transport et de distribution électrique.

Pour résumer la difficulté à laquelle est confrontée le système électrique français, voici l'évolution de la demande résiduelle après déduction de la production nucléaire et intermittente (solaire, éolien, hydraulique fil de l'eau).

D'un point de vue théorique, il faudrait corriger les données de la modulation de certains moyens de production, en particulier nucléaire. Mais la modulation a affecté aussi en 2024 la production éolienne et solaire.

Pour la lisibilité du graphique, cette demande résiduelle est présentée sous forme de monotone de la plus élevée à la plus faible (monotone) par mois.



E-PANGO à partir des données RTE

- Lorsque la demande résiduelle est positive, elle doit être couverte par le thermique classique (essentiellement les cycles combinés gaz), la production hydraulique issue des barrages et les importations.
- Lorsque la demande résiduelle est négative, ceci implique qu'elle doit être exportée ainsi qu'une éventuelle production thermique ou issue des barrages.

Le tableau suivant montre le pourcentage de demande résiduelle négative par mois et le prix spot moyen pour le mois.

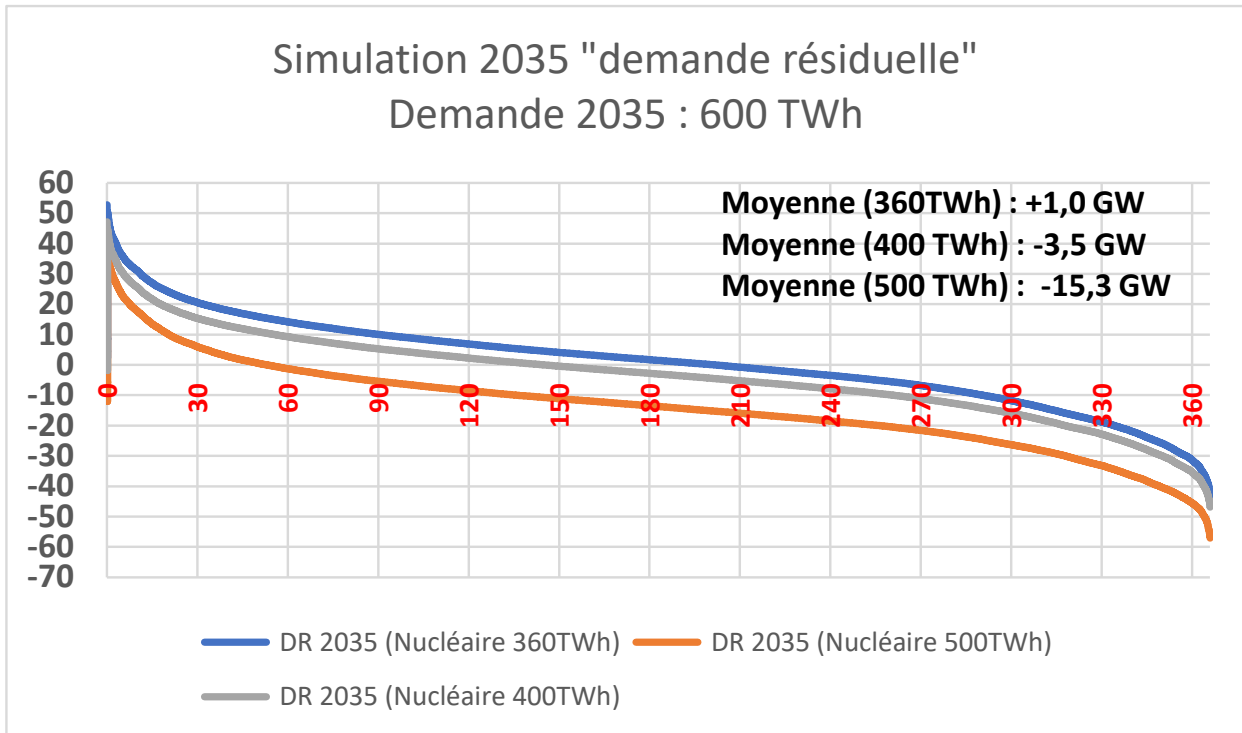
	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24
DR négative %	51,6%	73,3%	73,3%	86,0%	98,1%	98,9%	98,5%	98,4%	98,6%	92,7%	77,9%	63,4%
Prix spot €/MWh	76,59 €	58,37 €	53,55 €	28,23 €	27,17 €	37,60 €	47,03 €	54,56 €	51,86 €	62,04 €	100,53 €	98,18 €

E-PANGO à partir des données RTE et d'EPEXSPOT

De mai à septembre, la demande résiduelle a été négative 98% du temps mais le prix spot a varié entre 21.17€/MWh et 54.56€/MWh. De même la demande résiduelle a été négative 78% du temps en novembre contre 73.3% du temps en mars et le prix spot de novembre a été deux fois plus élevé, l'évolution du prix du gaz et du CO2 expliquant partiellement cet écart.

Pour que le prix spot français « décroche » par rapport à ses voisins, la demande résiduelle doit devenir négative quasiment en permanence et que cela conduise à une saturation des exportations ou à l'absence d'importations de la part des pays voisins. Sinon le prix français reste piloté par le prix des voisins comme c'était le cas en 2022

Cette approche permet aussi d'illustrer l'impact, toutes choses égales par ailleurs, d'un accroissement de la production solaire, éolienne ou nucléaire. Le graphique suivant simule les prévisions figurant dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie qui prévoit une forte augmentation de la demande (en rupture totale avec la tendance constatée depuis 2010), une forte augmentation de la production éolienne et solaire, et une stabilisation de la production nucléaire.



En ordonnée la demande résiduelle en GW, en abscisse le temps exprimé en jour – Calculs E-PANGO

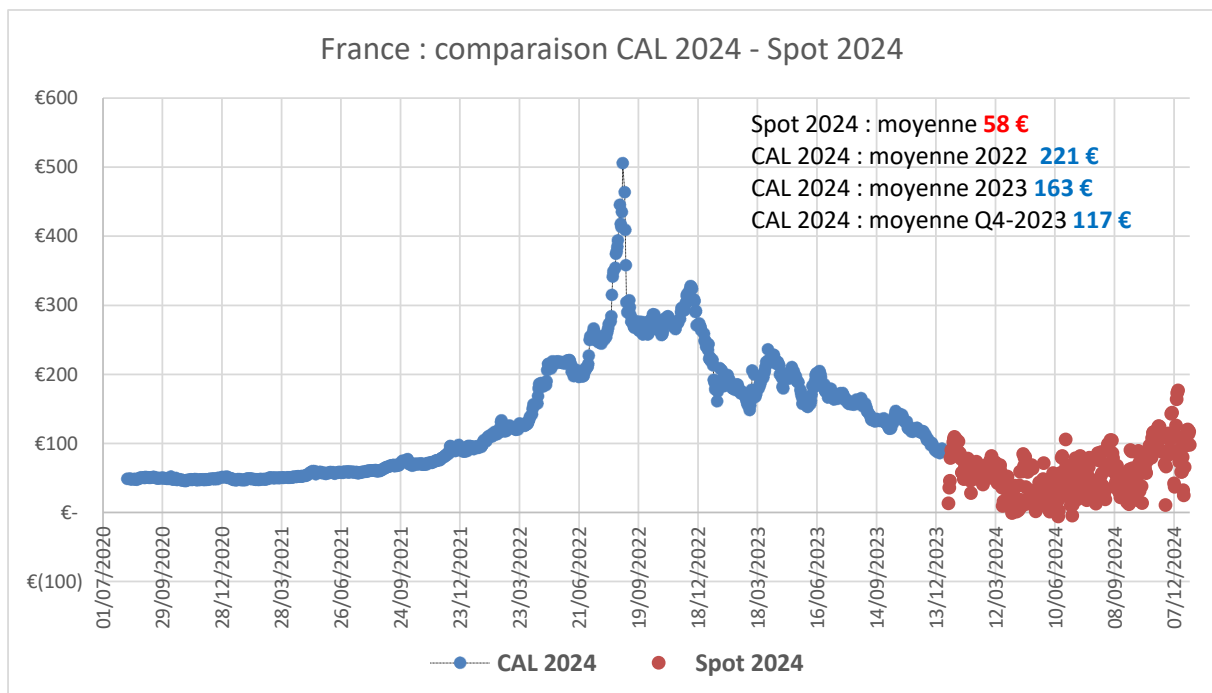
Avec le scénario de référence de la PPE3 (demande 600 TWh, production nucléaire 360 TWh) la demande résiduelle serait positive 55% du temps. Le prix de marché de l'électricité en France serait donc « accroché » au prix des pays voisins. Par ailleurs, pendant plus de 1000 heures par an, l'équilibre offre-demande serait fortement dépendant de la production « fossile » et/ou des importations. Réciproquement, l'équilibre offre-demande serait pendant plus de 1000 heures par an des capacités d'exports vers les pays voisins avec le risque qu'ils soient dans une situation d'excédent aussi.

L'augmentation inéluctable du prix de marché du MWh est contradictoire avec l'hypothèse d'augmentation de la demande. Les consommateurs finaux qui le peuvent auront alors tout intérêt à produire en aval du compteur afin d'atténuer les effets de la hausse du prix de MWh (énergie, acheminement, taxes).

Paradoxalement, l'augmentation de la production nucléaire au niveau des standards internationaux permettrait d'avoir un prix du MWh plus faible mais nécessiterait de réduire fortement l'accroissement de la production solaire et éolienne car il serait difficile de gérer des demandes résiduelles négatives au-delà de 20 GW. Par contre, la baisse des prix du MWh amplifiée par les économies sur le renforcement des réseaux et les taxes devrait favoriser la croissance de la demande et donc la décarbonation de l'économie.

Pour un fournisseur électrique, la difficulté majeure sera d'équilibrer sa position horaire (et bientôt par pas de 15 minute avec des prix spots de plus en plus volatils à cause de l'accroissement de l'intermittence et une dépendance majeure à l'évolution de la production non intermittente (nucléaire, barrages) en France, et donc à EDF.

Il est à noter que les fournisseurs « *alternatifs* » sont fortement incités à se couvrir avec des produits « *rigides* » (livraison constante à l'année ou au trimestre) alors qu'ils devront équilibrer une demande par nature aléatoire avec des prix spots de plus en plus volatils. La courbe ci-dessous illustre l'écart positif ou négatif entre la moyenne du prix *forward* pour une livraison constante au cours de l'année et la moyenne mensuelle des prix spots. Depuis 2021, la hausse du prix *forward* ou l'écart entre *forward* et spot ont un impact financier majeur conduisant à une éviction des fournisseurs « *alternatifs* » ne disposant pas de ressources financières conséquentes.



Données EEX et EPEXSPOT

Ce graphique illustre la problématique de tout fournisseur électrique non verticalement intégré :

- Une couverture en 2022 ou 2023 pour une livraison en 2024 aurait conduit à une immobilisation financière conséquente à l'achat de la couverture, puis à des appels de marge du fait de la baisse de prix *forwards* avec toutefois une baisse de l'immobilisation financière, le tout compensé in fine lors de la facturation du client. Le cout en capital (immobilisation, trésorerie) impacte très fortement la marge brute.
- Le client confronté à un prix établi à partir d'un CAL élevé aurait une forte incitation à réduire autant que faire se peut sa consommation.
- Le fournisseur se retrouverait alors avec un excédent d'énergie qu'il revendrait au prix spot à un prix nettement inférieur au prix d'achat du CAL.

La signature de contrats de fourniture long terme promus par le gouvernement pour remplacer l'ARENH ne résout pas cette problématique et n'est favorable qu'au producteur, à savoir EDF. De plus le fournisseur alternatif est toujours confronté à la dépendance de la production électrique à faible

cout marginal à une seule entité, EDF, et au risque systémique en cas de défaillance de la production nucléaire comme en 2021-2022.

A contrario en cas d'amélioration significative du facteur de charge nucléaire, tout fournisseur alternatif qui commencerait à se doter d'une capacité de production non intermittente, forcément fossile avec la technologie actuelle et du fait du monopole d'EDF sur la production nucléaire et de la position du gouvernement sur le dossier du renouvellement des concessions hydrauliques, serait dans l'impossibilité de couvrir ses dépenses d'investissement et ses frais opérationnels.

Cet environnement fortement incertain conforte la société dans le choix fait en 2022 de se focaliser sur les besoins « SMART » des clients BtoB :

- Garantie sur la stabilité d'une partie de sa facture en développant de la production in-situ, principalement photovoltaïque, mais aussi cogénération en cas de besoin simultané d'électricité et de chaleur ;
- Valorisation de son potentiel de flexibilité avec l'amélioration des algorithmes de prévision de sa demande ;
- Optimisation de l'équilibre offre-demande au niveau du client avec inclusion de capacité de stockage si nécessaire.

Le **premier axe** sera donc centré sur le développement d'installation photovoltaïque in-situ adaptée aux besoins du client, accompagnée éventuellement d'ajout d'une capacité de stockage. Cette configuration présente de nombreux avantages :

- Réduction de la facture finale du client via notamment le contournement du monopole des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ;
- Adaptation à la volatilité croissante des prix spots avec un accroissement inéluctable de prix très bas voire négatifs et de prix très élevés ;
- Consommation « verte » pour les clients, beaucoup plus vertueuse que l'achat de certificats « verts » par exemple.

Le développement de cet axe est lié à la restauration de la capacité financière de la société à investir et donc à l'obtention d'indemnisation suite à son éviction abusive conduite par l'Etat (CRE, Ministère) et le groupe nationalisé EDF (EDF, ENEDIS, RTE).

Le **deuxième axe** est la valorisation des développements logiciels effectués par la société dans le domaine de la facturation des clients. Un premier contrat a été signé en 2024, ce qui a entraîné une mise à jour du logiciel et à son implantation chez le client.

Le **troisième axe** est le développement d'outils logiciels d'optimisation capable de gérer en temps réel l'équilibre offre-demande chez le client. Par rapport à la version développée pour la première installation en 2019, la médiathèque de Locminé, la version actuelle présente des avancées majeures en permettant entre autres une optimisation toutes les minutes. Une installation pilote est en fonctionnement depuis juillet 2024 sur un site tertiaire.

- **Historique des prix spots en France**

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2004	€ 28,01	€ 26,14	€ 30,59	€ 25,33	€ 24,90	€ 26,48	€ 27,06	€ 28,28	€ 31,56	€ 29,49	€ 29,97	€ 30,01
2005	€ 31,46	€ 40,21	€ 50,34	€ 40,64	€ 36,05	€ 44,33	€ 47,62	€ 34,94	€ 45,85	€ 47,39	€ 61,64	€ 77,52
2006	€ 66,73	€ 77,69	€ 69,23	€ 40,31	€ 31,14	€ 39,62	€ 68,67	€ 33,48	€ 41,89	€ 36,75	€ 45,32	€ 43,20
2007	€ 34,34	€ 30,38	€ 26,99	€ 29,55	€ 30,19	€ 28,28	€ 29,79	€ 27,08	€ 34,78	€ 62,17	€ 88,33	€ 68,11
2008	€ 65,18	€ 62,17	€ 63,01	€ 70,35	€ 56,43	€ 72,85	€ 70,27	€ 58,67	€ 88,43	€ 91,74	€ 69,32	€ 61,66
2009	€ 63,21	€ 49,31	€ 37,26	€ 34,57	€ 30,78	€ 33,97	€ 36,09	€ 35,89	€ 40,16	€ 70,10	€ 40,47	€ 44,20
2010	€ 51,75	€ 47,40	€ 44,70	€ 41,67	€ 42,39	€ 42,58	€ 45,75	€ 37,19	€ 45,69	€ 57,44	€ 49,86	€ 62,77
2011	€ 51,29	€ 53,62	€ 54,15	€ 50,12	€ 53,52	€ 43,40	€ 37,37	€ 41,03	€ 49,99	€ 52,25	€ 55,46	€ 45,10
2012	€ 41,89	€ 82,45	€ 44,63	€ 44,92	€ 38,96	€ 40,34	€ 41,75	€ 45,26	€ 46,32	€ 49,57	€ 47,51	€ 41,98
2013	€ 50,64	€ 54,46	€ 57,74	€ 45,94	€ 31,44	€ 23,39	€ 34,36	€ 35,18	€ 43,30	€ 44,58	€ 49,11	€ 49,71
2014	€ 39,14	€ 38,70	€ 35,56	€ 33,73	€ 30,05	€ 30,66	€ 25,49	€ 22,76	€ 37,21	€ 41,85	€ 38,82	€ 42,31
2015	€ 41,33	€ 50,15	€ 43,78	€ 39,54	€ 26,48	€ 32,10	€ 37,95	€ 32,16	€ 37,45	€ 44,96	€ 41,71	€ 35,13
2016	€ 32,88	€ 25,53	€ 27,08	€ 25,48	€ 24,27	€ 28,01	€ 30,11	€ 29,69	€ 37,19	€ 55,15	€ 65,14	€ 59,26
2017	€ 78,00	€ 51,16	€ 35,41	€ 34,77	€ 34,23	€ 32,71	€ 34,64	€ 32,01	€ 36,96	€ 49,69	€ 63,43	€ 56,77
2018	€ 34,96	€ 48,70	€ 48,26	€ 33,60	€ 34,42	€ 42,32	€ 51,41	€ 58,40	€ 61,97	€ 65,65	€ 67,81	€ 54,90
2019	€ 61,15	€ 46,62	€ 33,85	€ 38,08	€ 37,21	€ 29,26	€ 37,66	€ 33,39	€ 35,54	€ 38,61	€ 45,94	€ 36,46
2020	€ 38,01	€ 26,25	€ 23,81	€ 13,45	€ 14,86	€ 25,79	€ 33,41	€ 36,75	€ 47,20	€ 37,91	€ 40,11	€ 48,42
2021	€ 59,48	€ 49,01	€ 50,18	€ 63,10	€ 55,28	€ 73,51	€ 78,37	€ 77,30	€ 135,31	€ 172,57	€ 217,06	€ 274,67
2022	€ 211,42	€ 185,55	€ 295,09	€ 233,10	€ 197,43	€ 248,40	€ 400,87	€ 492,49	€ 394,70	€ 178,97	€ 191,88	€ 270,89
2023	€ 132,10	€ 148,76	€ 111,90	€ 106,36	€ 77,55	€ 91,29	€ 77,65	€ 90,87	€ 88,84	€ 84,35	€ 88,96	€ 68,47
2024	€ 76,59	€ 58,37	€ 53,55	€ 28,23	€ 27,17	€ 37,60	€ 47,03	€ 54,56	€ 51,86	€ 62,04	€ 100,53	€ 98,18

Données EPEXSPOT

Après l'épisode de pics de prix pendant la période mi 2021-2023, l'évolution notable est l'accroissement de l'écart Min-Max au sein d'une journée, reflétant le poids grandissant à certains moments de la production à cout marginal nul (solaire, éolien) impactant la volatilité des prix horaires. Le tableau suivant a été établi en prenant la valeur moyenne des valeurs minimales ou des valeurs maximales constatées chaque jour.

	Min	Moyenne	Max	Ecart Min-Max
2012	26,77 €	46,93 €	72,72 €	45,95 €
2013	22,31 €	43,23 €	64,47 €	42,16 €
2014	18,27 €	34,62 €	49,88 €	31,61 €
2015	23,78 €	38,47 €	53,01 €	29,24 €
2016	22,95 €	36,73 €	57,87 €	34,92 €
2017	29,73 €	44,96 €	61,06 €	31,33 €
2018	33,75 €	50,07 €	67,02 €	33,27 €
2019	25,63 €	39,45 €	52,82 €	27,19 €
2020	19,47 €	32,19 €	46,08 €	26,60 €
2021	71,74 €	109,26 €	146,09 €	74,34 €
2022	197,44 €	275,67 €	370,17 €	172,73 €
2023	57,52 €	96,89 €	141,02 €	83,51 €
2024	24,66 €	58,01 €	101,03 €	76,37 €

Données EPEXSPOT

Conjuguée à la baisse du cout du kWh d'une batterie, l'optimisation des cycles charge-décharge au sein d'une journée devient financièrement rentable.

3. Évènements postérieurs à la clôture de l'exercice

L'évènement le plus notable est la décision de la Cour de cassation du 29 janvier 2025 (cf. § Litiges (i) et (vii)).

4. Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Nous sommes toujours dans l'attente de la levée de notre suspension en tant que fournisseur électrique ce qui nous permettra alors de donner les objectifs chiffrés pour la période 2025-2027.

En attendant nous avons engagé le déploiement commercial des solutions « *soft* » de la filiale e-BEGA.

5. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée – utilisation d'instruments financiers

La liste des principaux risques et incertitudes est disponible dans le document d'enregistrement de la Société sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de la société (<https://www.e-pango.com>) au chapitre "*Facteurs de risques*".

Compte tenu des évènements intervenus depuis 2022 et de leur évolution à ce jour, la Société considère à ce jour comme étant les principaux risques :

- Le risque de non-obtention du retrait des arrêtés de suspension de l'autorisation de fourniture électrique par le Ministère de la Transition Energétiques malgré les décisions juridiques favorables à la Société, ce qui impliquerait la cessation définitive de l'activité de fourniture d'énergie. Dans cette hypothèse, les perspectives de la Société seraient alors totalement dépendantes du démarrage de l'activité de « Smart Energy » ;
- Le risque de devoir dédommager des clients suite à la suspension de notre autorisation de fourniture électrique en 2022. A la date de rédaction de ce présent rapport, il convient de noter :
 - o Que certains clients ont décidé d'attaquer uniquement l'Etat au titre de la responsabilité de la Commission de régulation de l'énergie pour l'adoption d'une délibération annulée ensuite par le Conseil d'Etat ;
 - o Qu'en tout état de cause, la société a mentionné dans sa demande indemnitaire formulée auprès de l'Etat, la prise en charge de toutes indemnités financières qui pourraient être formulées par d'anciens clients ;
 - o Concernant les deux demandes d'indemnisation déposées auprès du tribunal de commerce dont une inclut RTE en responsabilité, la société a demandé qu'elles soient examinées conjointement à notre action contre RTE, EDF et ENEDIS.
- Le risque de devoir assumer les conséquences financières de l'interruption des livraisons ARENH pour la période du 8 février au 31 décembre 2022. Comme suggéré par le Conseil d'Etat dans sa décision du 19 juillet 2024, la société a mentionné dans sa demande indemnitaire la prise en charge par l'Etat des montants réclamés par la Caisse des dépôts et consignations sur instruction de la Commission de régulation de l'énergie.
- Le risque de devoir assumer les conséquences de la résiliation du contrat de fourniture de gaz avec le groupement RIVP, HENEO et HSF. Toutefois compte tenu des attendus de la décision de la Cour de cassation, la société estime que, pour le jugement sur le fonds, le risque est faible de devoir prendre en charge les indemnités réclamées par le groupement RIVP, HENEO et HSF.

6. Litiges en cours

La société fait face à plusieurs litiges depuis 2022.

- (i) **Gaz - RIVP-HENEO-HSF** : un seul litige est en cours suite à l'arrêt de l'activité gaz au 31 décembre 2021. Contrairement aux autres clients, le groupement « RIVP-HENEO-HSF » a refusé toutes les propositions que nous avons faites à l'automne 2021, ce qui nous a conduit à résilier le contrat en décembre 2021. Le groupement « RIVP-HENEO-HSF » a ensuite procédé à des saisies au cours de l'automne 2022 suite aux surcoûts engendrés

par le changement de fournisseur. La Cour d'appel de Paris a dans une première décision confirmé les saisies effectuées puis dans un jugement en date du 6 juillet 2023 ordonné « *la mainlevée de l'ensemble des saisies conservatoires mises en place par la SA Régie immobilière de la ville de Paris, la société Hénéo et la société l'Habitat social Français les 26 octobre et 4 novembre 2022 à l'encontre de la SA E-Pango en application de l'ordonnance sur requête datée du 13 octobre 2022* ». Les saisies conservatoires ont été levées suite à cette décision. Par contre, le groupement « RIVP-HENEO-HSF » s'est pourvu en cassation à l'automne 2023. Dans une décision en date du 29 janvier 2025, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du groupement « RIVP-HENEO-HSF » en notant que « *le marché de substitution a commencé à recevoir exécution le 28 décembre 2021, mais n'a été notifié à la société E-Pango que le 18 février 2022, et en déduit que celle-ci a été placée dans l'impossibilité de vérifier en temps et en heure le montant des sommes que la société RIVP aurait à verser au tiers substitué, et donc des indemnités dont elle serait redevable.* ». L'action sur le fonds est toujours en cours. A noter aussi qu'une récente décision du tribunal administratif de Paris de janvier 2025 entre un fournisseur de gaz et un office HLM de la ville de Paris qui a reconnu l'application de la théorie de l'imprévision estimant que la **hausse exceptionnelle et imprévisible des prix du gaz** en 2021 et 2022 avait profondément bouleversé l'équilibre économique des contrats d'approvisionnement concernés condamnant l'office HLM de la ville de Paris à indemniser le fournisseur. Compte tenu de ces différents éléments, la société n'a pas provisionné un montant dans le cadre du litige avec le groupement « RIVP-HENEO-HSF ».

- (ii) **Electricité – Commission de régulation de l'énergie (CRE)** : la société avait attaqué en février 2022 la délibération prise par la CRE le 20 janvier 2022. Après un rejet de notre référé le 24 février 2022, le Conseil d'Etat a annulé le 17 octobre 2022 la délibération prise par la Commission de régulation de l'énergie le 20 janvier 2022, délibération qui avait servi de base légale à RTE pour prendre sa décision de résiliation de notre contrat de responsable d'équilibre. Dans les attendus de la décision, le Conseil d'Etat indique en particulier que :
- a. « *En troisième et dernier lieu, il ressort des pièces du dossier que les prix de l'électricité sur le marché de gros ont enregistré une hausse importante, à l'automne 2021, liée notamment à la hausse des prix du gaz en Europe et à la dégradation de la disponibilité du parc nucléaire français, laquelle hausse a conduit à une très forte augmentation du prix de règlement des écarts et à une nette aggravation du risque de dépassement des encours autorisés des responsables d'équilibre dont une quinzaine ont fait l'objet de mises en demeure à compter de novembre 2021 et dont trois ont été placés en redressement judiciaire ou en liquidation en décembre 2021 et janvier 2022. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que le délai dans lequel ces évolutions se sont produites et que l'ampleur des conséquences financières qu'elles étaient susceptibles d'entraîner notamment pour l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution d'électricité appelés à financer les pertes occasionnées en la matière, ont été constitutives de circonstances exceptionnelles ou ont été revêtues d'un caractère d'urgence de nature à justifier qu'aucune consultation n'ait lieu avant que ne soit prise la délibération attaquée.* »
 - b. « *Il résulte de ce qui précède que la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et que la société E-PANGO est fondée à en demander, pour ce motif l'annulation* ».

En 2023, la société a de nouveau saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de deux délibérations de la CRE concernant le complément de prix ARENH 2022. Le Conseil d'Etat a rejeté notre référé le 25 août 2023 puis a confirmé la validité des deux délibérations attaquées dans une décision en date du 19 juillet 2024. Toutefois dans ses attendus, le Conseil d'Etat notait : « *Par suite, la circonstance que l'interruption de livraison dont a fait l'objet la société requérante procéderait d'une décision illégale de la Commission de régulation de l'énergie est sans incidence sur la légalité du montant du complément de prix « CP1 » mis à la charge de cette société, à qui il est loisible, si elle s'y croit fondée, d'introduire un recours indemnitaire à l'encontre de cette Autorité.* » En effet la CRE nous demande de payer un complément de prix du fait que nous n'avions plus de clients pendant la période de calcul du droit ARENH (à savoir d'avril à novembre) du fait d'une délibération de cette même entité annulée par le Conseil d'Etat. La société a engagé une action auprès du Tribunal administratif de Paris du fait que la Caisse des dépôts et consignations, en charge de collecter le complément de prix, nous avait assigné pour obtenir le paiement dudit complément.

- (iii) **Electricité – Ministère de l'énergie** : Le 18 février 2022, du fait de la résiliation de notre contrat de responsable d'équilibre par RTE le 7 février 2022, le ministère avait pris un arrêté pour nous interdire de prendre de nouveaux clients (TRER2206030A) puis le ministère a pris un deuxième arrêté le 18 mars 2022 suspendant notre autorisation de fourniture (TRER2209071A) : « *Compte tenu du manquement à l'obligation de prise en charge des écarts sur le réseau électrique qui lui incombe en application des dispositions des articles L. 321-15 et R. 333-1 (2° i) du [code de l'énergie](#), l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, octroyée à la société E-PANGO, en date du 24 avril 2017, est suspendue en application des [dispositions de l'article L. 333-3 du code de l'énergie.](#) » Ceci a entraîné le transfert automatique de nos clients vers les fournisseurs de secours (principalement EDF) et la suspension de tous les contrats avec les gestionnaires de réseaux de distribution. Or, suite à l'annulation de la délibération du 20 janvier 2022 par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022, suite au rétablissement de notre contrat de responsable d'équilibre par RTE le 1^{er} août 2023 suite à un jugement du Tribunal de commerce de Paris le 21 avril 2023, la société avait d'abord fait un référé auprès du Tribunal administratif de Paris, référé qui avait été rejeté le 27 octobre 2023 avec les attendus suivants : « *Il résulte de l'instruction, d'une part, que les décisions prises, depuis plus d'un an et demi, seraient désormais dépourvues de base légale en vertu d'un jugement définitif du tribunal de commerce de Paris du 21 avril 2023, soit depuis plus de six mois à la date de l'enregistrement de la requête, d'autre part, que par un recours gracieux du 23 août 2023 la société E-Pango a demandé à l'auteur des décisions litigieuses de procéder à leur retrait. Alors que la date de notification de ce recours n'est pas précisée par les écritures de la société requérante, ni justifié par une pièce du dossier, à la date de l'ordonnance est intervenue soit une décision implicite de rejet de cette demande ou une décision expresse favorable et en tout état de cause interviendra prochainement une décision de l'une de ces deux natures. Dès lors, la condition d'urgence, alors en outre que si la société E-Pango soutient que les décisions du 18 février et du 18 mars 2022 sont à l'origine « de nombreuses conséquences et de très graves difficultés » pour elle, en particulier, en ce qu'elles font obstacle à la poursuite de son activité et ont été à l'origine de la perte de l'intégralité de sa clientèle elle ne l'établit par aucune pièces annexée à sa requête, n'est, en l'espèce, pas caractérisée, et, en outre, l'utilité de la mesure demandée, alors que cette dernière est sollicitée du juge sans que la société ne précise la**

suite réservée à sa demande directe de retrait des décisions en cause, n'est pas démontrée. » La société a initié en octobre 2024 une action sur le fonds pour demander le retrait des deux arrêtés devant le tribunal administratif de Paris.

- (iv) **Electricité – RTE** : En janvier 2022, la société a interrogé RTE sur le bienfondé de ses demandes répétées d'augmentation de la garantie bancaire au titre du contrat de responsable d'équilibre (0.2m€ à 2m€ puis 2.8m€ puis 6.0 m€), interrogation à laquelle aucune réponse n'a vraiment été apportée. Grace aux dispositions de la délibération du 20 janvier 2022 de la CRE (suite à une demande de RTE en date du 17 janvier 2022), la société n'ayant pas augmenté sa garantie bancaire au niveau demandé, RTE a résilié le 7 février 2022 le contrat de responsable d'équilibre de la société, la privant automatiquement de l'accès au marché spot et entraînant le transfert d'une partie de ses clients vers Enedis. Le 25 février 2022, le tribunal de commerce de Paris a accordé des délais à E-Pango pour mettre en place la garantie demandée par RTE ce qui « *éteint le grief fait par RTE à l'encontre d'E-PANGO de ne pas avoir ajusté la garantie bancaire* » et prive de fondement juridique la décision de RTE de résilier le statut de responsable d'équilibre de la société E-PANGO. La société E-PANGO a d'ailleurs procédé au règlement des sommes prévues par l'échéancier du jugement ; a décidé la suspension des « *procédures d'exécution qui auraient été engagées par la SA RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE) à l'encontre de la SA E-PANGO suite à la résiliation du 7 février 2022 de l'accord de participation en qualité de responsable d'équilibre référencé n° RE 17.06.0820, et ce, pendant la période d'exécution de l'échéancier que nous autorisons à E-PANGO* » ; a « *encourag[é] la SA RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE) à soutenir les actions de la SA E-PANGO (...) pour restaurer les contacts auprès* » des gestionnaires de réseaux de distribution électrique, d'EDF (au titre de l'accord-cadre pour l'accès régulé à l'électricité nucléaire) et de la société EPEXSpot. La décision du Conseil d'Etat du 17 octobre 2022 mentionné précédemment n'ayant entraîné aucune réaction de RTE, la société a attaqué RTE devant le Tribunal de commerce de Paris, qui dans un jugement prononcé le 21 avril 2023, note que « *l'arrêt n°46 10 73 du Conseil d'Etat, qui a annulé la Délibération du 20 janvier 2022, prive de tout fondement juridique la résiliation du contrat AP-RE n°RE_1706_0820, que RTE a prononcée le 7 février 2022* ». Le Tribunal de commerce de Paris « *Ordonne à SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité de rétablir E-PANGO dans le bénéfice de l'AP-RE_1706_0820 sous huit jours de la dernière des dates suivantes* :
- i. *Preuve de la conformité de E-PANGO à l'ensemble des règles MA-RE*
 - ii. *Signification du présent jugement,*

RTE a remis en vigueur le contrat AP-RE n°RE_1706_0820 le 1^{er} août 2023, résilié le 7 février 2022.

- (v) **Electricité – Autorité de la concurrence** : la société avait saisi l'Autorité de la concurrence fin 2022 pour pratiques anticoncurrentielles de RTE, EDF et ENEDIS visant à évincer la société du marché français de l'électricité et demandant des mesures conservatoires. Dans une décision prononcée le 7 septembre 2023, l'Autorité de la Concurrence a déclaré irrecevable la saisine faite par la société à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF pour des pratiques ayant conduit à son éviction du marché électrique. Dans les attendus de la décision de l'AdIC, le paragraphe suivant est à noter : « *Il ressort toutefois du compte-rendu de réunion de conciliation du 8 mars 2022100 que ce jugement a fait l'objet d'une divergence d'interprétation entre, d'une part, le service juridique de RTE et, d'autre part, E-Pango et le conciliateur. Si le conciliateur estime que ce jugement suspend la résiliation*

de l'accord de participation d'E-Pango et lui permet de maintenir son activité, la direction juridique de RTE soutient le contraire. Selon RTE, l'accord de participation a été définitivement résilié avant même que le jugement intervienne, et le jugement lui-même ne prononce pas la suspension de la résiliation. ». La rédaction de ce paragraphe laisse penser que l'AdIC légitimise le fait que RTE peut ne pas respecter un jugement du Tribunal de Commerce. In fine l'AdIC se déclarait incompétente : « Il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'est pas compétente pour connaître des pratiques dénoncées par la société E-Pango. La saisine enregistrée sous le numéro 22/0069 F doit donc être déclarée irrecevable en application du 1er alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce. » La société a fait appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Paris en octobre 2023.

(vi) **Electricité – RTE-EDF -ENEDIS** : En novembre 2023, la société avait assigné RTE, Enedis et EDF devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir des indemnités financières suite à son éviction sans fondement juridique du marché de la fourniture électrique. En 2024, les sociétés EDF et ENEDIS ont demandé un sursis à statuer le temps que soit connue la décision de la Cour d'Appel de Paris concernant notre appel relatif à la décision de l'Autorité de la Concurrence en septembre 2023 de déclarer irrecevable notre saisine à l'encontre de RTE, ENEDIS et EDF pour des pratiques ayant conduit à son éviction du marché électrique. Le montant demandé est de 148m€.

(vii) **Electricité – Anciens clients** : Diverses procédures auprès du tribunal de commerce de Bobigny ou du tribunal administratif de Paris ont été initiées par des anciens clients publics ou privés depuis 2023. Elles visent à obtenir des dédommagements suite à l'interruption de la fourniture électrique en février-mars 2022. Il est à noter que des clients publics ou privés ont initié des procédures engageant uniquement la responsabilité de l'Etat (incluant ou pas la CRE) du fait que l'arrêté de suspension du 18 mars 2022 est sans base légale. Les montants demandés sont les suivants :

	Montants réclamés				Total
	E-Pango	E-Pango et RTE	Etat	Etat-CRE	
Société Brangeon	1 155 370,06 €				1 155 370,06 €
Société Crèche Attitude		2 264 062,31 €			2 264 062,31 €
CCI Paca	6 021 814,78 €				6 021 814,78 €
Région Grand Est	1 095 266,99 €				1 095 266,99 €
Région Bretagne			23 523 000,00 €		23 523 000,00 €
Opéra de Paris	2 253 994,39 €				2 253 994,39 €
OPH Sarthe Habitat	1 503 244,26 €				1 503 244,26 €
Société Rouxel				543 054,00 €	543 054,00 €
Sociétés OBM-ATEMCO			283 970,07 €		283 970,07 €
Total provisoire à parfaire	12 029 690,48 €	2 264 062,31 €	23 806 970,07 €	543 054,00 €	38 643 776,86 €

L'ensemble de ces litiges ont comme fait générateur la demande formulée par RTE auprès de la Commission de régulation de l'énergie d'adopter la délibération du 20 janvier 2022. Son annulation par le Conseil d'Etat en octobre 2022 a pour conséquence automatique que toutes les décisions qui découlaient de cette délibération, sont considérées comme n'ayant jamais existées.

Au-delà, si par hasard E-PANGO se trouvait redevable de quelque montant vis-à-vis d'un client, d'une part, les conditions de rémunération des fournisseurs de secours n'étaient

pas connues au moment des arrêtés de suspension du fait de la non-transcription des dispositions prévues par la loi énergie-climat 2019-1147, d'autre part, aucun client ne nous a notifié préalablement le nouveau marché. E-PANGO n'ayant pas été informé préalablement des sommes dont elle serait redevable et compte tenu de la décision de la Cour de cassation du 29 janvier 2025 (cf. (i)) qui confirme aussi une décision antérieure du Conseil d'Etat, la responsabilité de E-PANGO ne peut pas être engagée.

Par conséquent aucune provision n'a été passée pour indemniser ces clients, car selon nos conseils c'est à l'Etat et/ou RTE de le faire.

- (viii) **Electricité-Etat** : compte tenu de la responsabilité de la Commission de régulation de l'énergie et du ministère de l'Énergie dans les faits évoqués précédemment ayant entraîné une dégradation majeure de la valeur de la société, la société va engager au premier semestre 2025 une action pour obtenir une indemnisation du préjudice subi par l'Etat.

7. **Activité de la Société**

7.1. Analyse du compte de résultat

L'activité réalisée au cours de l'exercice écoulé se traduit par un chiffre d'affaires net qui s'est élevé 67 613 euros contre 376 099 euros au titre de l'exercice précédent. Compte tenu de l'absence de retrait des arrêtés de suspension de l'autorisation de fourniture électrique par le Ministère de la Transition Énergétiques malgré les décisions juridiques favorables à la Société, le chiffre d'affaires est exclusivement composé de la vente de certificats de garantie d'origine.

- Les charges du personnel y compris les charges sociales ainsi que les salaires et traitements totalisent 556 594 euros contre 731 408 euros au titre de l'exercice précédent. Au 31 décembre 2024, la Société compte 7 collaborateurs, dont 5.2 ETP.
- Les charges d'exploitation s'élèvent à 1 230 558 euros contre 2 353 245 euros lors de l'exercice précédent.
- Les dotations aux amortissements et aux provisions sur actif circulant pour 5 141 euros contre 341 731 euros pour l'exercice précédent.
- Le résultat d'exploitation ressort à (855 702) euros contre (1 570 485) euros au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat financier ressort à (259 094) euros contre (82 639) euros au titre de l'exercice précédent.
- Le résultat exceptionnel est de (425 294) euros contre (1 387 244) euros au titre de l'exercice précédent, du fait des frais juridiques exceptionnels.
- L'impôt (crédit d'impôt) sur les sociétés s'élève à (153 233) euros contre (143 563) euro au titre de l'exercice précédent.

Compte tenu des produits et charges de toutes natures, l'activité de l'exercice écoulé se traduit ainsi par un résultat net négatif de (1 386 857) euros contre un résultat net négatif de (2 896 805) euros au titre de l'exercice précédent.

7.2. Analyse du bilan

L'examen du bilan appelle les constatations suivantes :

7.2.1. A l'actif

L'actif immobilisé s'élève en valeur nette à 1 096 173 euros contre 1 719 924 euros au titre de l'exercice précédent.

L'actif circulant représente une valeur nette de 1 444 887 euros :

- Dont 592 194 euros de créances clients et comptes rattachés contre 489 617 euros au titre de l'exercice précédent.
- Dont 473 688 euros de disponibilités contre 396 199 euros au titre de l'exercice précédent.

7.2.2. Au passif

Les capitaux propres qui incluent la perte nette de l'exercice 2024 sont négatifs (1 806 051) euros contre (1 819 194) euros au titre de l'exercice précédent.

Les provisions pour risques et charges ressortent à 0 euro contre 0 euro au titre de l'exercice précédent.

Les dettes, toutes échéances confondues, figurent pour un montant de 4 347 111 euros contre 5 685 091 euros au titre de l'exercice précédent. Elles comprennent :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 481 737 €
Dettes financières diverses	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 066 851 €
Dettes fiscales et sociales	753 775 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0 €
Autres dettes	44 748 €

Les produits constatés d'avance s'élèvent à 0 euro comme pour l'exercice précédent.

8. Filiales et participations, sociétés contrôlées

8.1. Filiales et participations

La Société détient 100% de la Société E-BEGA, société par actions simplifiée au capital de 999 911 euros, dont le siège social est 26, rue Vignon 75009 PARIS, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 887 884 310.

Une augmentation de capital souscrite entièrement par la société e-PANGO, d'un montant de 899 911 euros, a eu lieu en 2024 par apport des développements informatiques réalisés par la société e-PANGO.

Un premier contrat a été signé pour la location du logiciel de gestion des flux permettant la facturation et le suivi des clients avec un fournisseur alternatif. Les premières facturations sont survenues en décembre 2024. Une fois le déploiement achevé, l'utilisation du logiciel sera facturée sous la forme d'une redevance annuelle. A noter qu'une mise à jour du logiciel a été effectuée pour inclure la facturation de clients faisant partie d'une opération d'autoconsommation collective.

Un contrat de R&D a été signé avec la société Picoty afin de tester en situation réelle la solution logicielle développée par la société e-BEGA pour optimiser un ensemble regroupant : batterie, panneaux photovoltaïques, groupe électrogène. L'expérimentation a démarré en juillet 2024.

Notre Société ne possède aucune participation croisée.

8.2. Sociétés contrôlées

Nous vous rappelons que notre Société ne contrôle aucune société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

9. Etat récapitulatif des opérations réalisées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes avec lesquelles elles auraient des liens personnels étroits

Aucun membre de la Société, que ce soit un mandataire social, dirigeant ou cadre de la Société n'a conclu une quelconque opération avec une personne avec laquelle il aurait un lien personnel étroit.

10. Informations relatives au capital et à l'actionariat des salariés

10.1. Actions d'autocontrôle

La société détient 161 724 actions au 31 décembre 2024.

Ces acquisitions ont été faites dans le but d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois au profit des membres du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 du Code de commerce.

10.2. Modification du capital social

Au cours de l'année 2024, le capital social a évolué suite à l'exercice

- D'une tranche de 200 000 € au moment de la signature de l'accord de financement
- D'une tranche de 200 000 € au titre de la commission d'engagement
- De 10 tranches de 100 000 euros à la demande de l'investisseur

Le tableau suivant retrace le nombre d'actions créées ainsi que les variations du capital social au cours de l'année 2024.

	nb bons d'émission	actions créées	nombre total d'actions	capital social
19/04/2024			5 156 266	515 626,60 €
30/04/2024	4	68 965	5 225 231	522 523,10 €
30/05/2024	2	40 000	5 265 231	526 523,10 €
20/06/2024	6	157 894	5 423 125	542 312,50 €
24/06/2024	10	171 868	5 594 993	559 499,30 €
03/07/2024	10	263 157	5 858 150	585 815,00 €
11/07/2024	6	214 285	6 072 435	607 243,50 €
24/07/2024	2	111 110	6 183 545	618 354,50 €
24/07/2024	6	333 330	6 516 875	651 687,50 €
20/08/2024	10	714 280	7 231 155	723 115,50 €
26/08/2024	4	285 710	7 516 865	751 686,50 €
28/08/2024	4	285 710	7 802 575	780 257,50 €
29/08/2024	6	428 570	8 231 145	823 114,50 €
29/08/2024	10	714 280	8 945 425	894 542,50 €
19/09/2024	20	1666666	10 612 091	1 061 209,10 €
25/09/2024	20	1666666	12 278 757	1 227 875,70 €
26/09/2024	20	1249994	13 528 751	1 352 875,10 €
08/10/2024	10	833333	14 362 084	1 436 208,40 €
14/10/2024	10	714285	15 076 369	1 507 636,90 €
15/10/2024	20	1666666	16 743 035	1 674 303,50 €
21/10/2024	20	1283532	18 026 567	1 802 656,70 €
29/10/2024	20	1666666	19 693 233	1 969 323,30 €
20/11/2024	20	2000000	21 693 233	2 169 323,30 €
10/12/2024	20	1666666	23 359 899	2 335 989,90 €
12/12/2024	20	1666666	25 026 565	2 502 656,50 €

10.3. Informations et état de l'actionnariat salarié de la Société

Les effectifs de la Société au 31 décembre 2024 s'élèvent à 7 personnes (5,2 ETP) pouvant être réparties comme suit :

	effectif
Cadres	6
Agent de maitrises et techniciens	0
Employés / ouvriers	1
Total	7

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce et à la connaissance de la Société, nous vous indiquons qu'au 31 décembre 2024, aucun salarié ne détient des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise et dans le cadre des FCPE.

11. **Activité en matière de recherche et développement**

Les efforts en matière de recherche et de développement de notre Société portent essentiellement sur l'optimisation d'une solution intégrée (production-stockage in-situ) afin que par installation il soit possible de déterminer le « chemin » optimal prenant en compte différents paramètres :

- Les prévisions de production du photovoltaïque ;
- La consommation du client ;
- L'état de la batterie ;
- Les prix horaires de l'électricité provenant du réseau électrique (énergie, capacité, acheminement).

Le Contrat d'Innovation Recherche (CIR) pour les années 2023-2025 a fait l'objet d'un renouvellement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en juin 2024.

Le Contrat d'Innovation Industrie (CII) pour les années 2023-2025 a fait l'objet d'un renouvellement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en décembre 2023.

12. Progrès réalisés et difficultés rencontrées

(cf. section 2 –Evènements importants survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

13. Résultat - affectation

La Société ayant réalisé lors de cet exercice un résultat net négatif de (1 386 857 euros), il est proposé d'affecter ce résultat au poste "Report à Nouveau".

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître une perte nette de (1 386 857) euros.

Le montant des fonds propres étant inférieur à la moitié du capital social, nous vous proposons de ne pas prononcer la dissolution de la société.

Nous vous avons ainsi présenté en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation.

14. Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quarter et quinquies du Code Général des Impôts, nous vous informons que nous n'avons pas de charge non déductible fiscalement et visée aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code.

15. Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Au présent rapport est joint, conformément aux dispositions de l'article R.225-102 du Code de Commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ([Annexe 1](#)).

16. Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

Suite à l'expiration au 31 décembre 2023 de la convention avec la société Picoty pour la reprise de nos clients suite à l'arrêt de l'activité gaz au 31 décembre 2021, il n'y a plus de conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

17. Présentation des comptes sociaux

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement de ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur et identiques à celles adoptées pour les exercices précédents.

18. Gouvernement d'entreprise

18.1. Tableau récapitulatif des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 3° du Code de commerce, nous vous présentons le tableau récapitulatif des délégations et autorisations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale du 20 juin 2024, au Conseil d'administration de la Société afin de racheter des actions de la Société et d'augmenter ou de réduire son capital :

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2024
Autorisation donnée au Conseil d'administration pour racheter un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du capital de la Société	18 mois AG du 20 juin 2024	Prix maximum d'achat (hors frais) : 9 euros Montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions : 2.000.000 d'euros	Déterminé par le Conseil d'administration Prix maximum d'achat (hors frais) : 9 euros	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,	26 mois AG du 20 juin 2024	Titres de capital : 1.000.000 € constitue un plafond global Titres de créances : 15.000.000 € constitue un plafond global	Déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix de souscription des actions doit au moins être égal à leur valeur nominale	Néant

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2024
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice de catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit	18 mois AG du 20 juin 2024	Titres de capital : 500.000 € s'imputant sur le plafond global Titres de créances : 15.000.000 € s'imputant sur le plafond global	Le prix sera déterminée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée	Néant
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre et de consentir à titre gratuit, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise de catégorie 2024 de la Société au profit des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société	18 mois AG du 20 juin 2024	10% du capital social à la date de l'AG du 20 juin 2024 (sur lequel s'impute les émissions des BSA 2024 le cas échéant)	Le prix sera déterminée par le Conseil d'administration par référence à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % (sous réserve du cas où une nouvelle opération sur le capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice des BSPCE 2024 aura été réalisée à un prix différent après l'AG du 20 juin 2024 et avant l'attribution des BSPCE 2024 concernés, auquel cas le prix d'exercice sera fixé par le Conseil d'administration agissant dans les conditions prévues par la loi et les règlements)	Néant
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (mandataires sociaux non exécutifs et / ou personnes liées par un contrat de service ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales)	18 mois AG du 20 juin 2024	5% du capital social à la date de l'AG du 20 juin 2024	Le prix sera déterminée par le Conseil d'administration étant précisé que la somme devant revenir à la Société pour chacune des actions à émettre dans le cadre de cette délégation, soit la somme du prix d'exercice de chaque BSA 2024 et de son prix d'exercice, sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation	Néant

Objet de la résolution	Durée de validité	Montant nominal maximum	Modalités de détermination du prix de souscription ou d'achat unitaire minimum	Utilisation au cours de l'exercice clôturé le 31 décembre 2024
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un PEE avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit	26 mois AG du 20 juin 2024	3 % du capital de la Société à la date de la décision d'émission s'imputant sur le plafond global	Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.332-18 et suivants du Code du travail	Néant
Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetés dans le cadre d'un programme de rachat d'actions	18 mois AG du 22 20 juin 2024	n/a	Dans la limite de 10% du capital par période de 24 mois	Néant
Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,10 euro à un montant minimum de 0,01 euro	12 mois AG du 20 juin 2024	n/a	n/a	Néant

18.2. Convention conclue entre un mandataire social ou un actionnaire détenant de plus de 10% du capital et une filiale

Nous vous indiquons qu'aucune convention entre un actionnaire ou un mandataire social détenant plus de 10% du capital de la Société et la filiale E-BEGA n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

18.3. Liste des mandats sociaux et fonctions exercées

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4, 1° du Code de commerce, nous vous présentons, à notre connaissance, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés en France par chacun des mandataires sociaux de notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Administrateurs	Société	Nature du Mandat
Autres Mandats exercés à l'extérieur de la Société		
Anne LAUVERGEON	ALP	Présidente
*	SPM	Présidente
	AVRIL	Administrateur
	VERELEC	Représentante d'ALP au CA
	ATHESYA	Représentante d'ALP au CA-administratrice
	TWELV	Représentante d'ALP au CA
	EUKARYS	Administrateur
	ENUEVO	Président

Philippe GIRARD	SCI NOTRE DAME	Co-gérant
Mathias SCHILDT	PICOTY	Directeur Général
Mathias SCHILDT	PICOTY INNOVATION (R&D)	Directeur Général
Mathias SCHILDT	ATHENA R&D	Membre du conseil stratégique
	AIDEE	Administrateur
	HACE	Membre du conseil stratégique
	AVIA International	Membre du comité exécutif et vice-présidence
	FEDERATION DES COMBUSTIBLES CARBURANTS ET CHAUFFAGE	Membre du comité directeur
	SCI BACALAN	Gérant
	SCI MARALIS	Gérant
	MARLIM	Membre du comité de surveillance
	CAMPUS PROVENCE	Membre du comité de surveillance
	SUD OUEST ENERGIES SERVICES	Membre du comité de direction
	FUTURALLIANCE	Gérant
	SOMELAC	Administrateur
Etienne BEEKER	Néant	Néant
Guillaume LEENHARDT	FILHET-ALLARD	Membre du conseil de surveillance
	EASTVINE CAPITAL (Singapour)	Membre du conseil de surveillance

* Anne Lauvergeon a démissionné le 25 février 2025 de son poste d'administratrice et de présidente du Conseil d'administration.

18.4. Prêts inter-entreprises

Conformément à l'article L.511-6, 3 bis du Code monétaire et financier, nous vous informons que la Société n'a pas consenti de prêts à moins de trois (3) ans au profit de microentreprises, de petites et moyennes entreprises ou à d'entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elle entretiendrait des liens économiques le justifiant.

19. Composition du conseil d'administration et modalités d'exercice de la direction générale

Personne concernée	Nature du mandat au sein du Conseil d'administration	Date de 1 ^{ière} nomination et de fin de mandat
Anne LAUVERGEON*	Présidente, Administratrice	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Philippe GIRARD**	Directeur Général, Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Etienne BEEKER	Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Guillaume LEENHARDT	Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Mathias SCHILDT	Administrateur	Date de première nomination : AG 27 mai 2021 Date de renouvellement : NA Date de fin de mandat : AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

* Anne Lauvergeon a démissionné le 25 février 2025 de son poste d'administratrice et de présidente du Conseil d'administration.

** Par décision du conseil d'administration du 27 février 2025, les fonctions de président et de directeur général ont été cumulées et confiées à Philippe Girard

Le Conseil d'administration a maintenu la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Le Conseil d'administration s'est réuni à 6 reprises au cours de l'année 2024 :

- 1^{er} février 2024
- 19 mars 2024
- 25 avril 2024
- 30 mai 2024
- 4 septembre 2024
- 24 septembre 2024

Tous les administrateurs ont été présents à chacune des réunions du conseil d'administration, en dehors d'un absent lors du conseil du 30 mai 2024.

20. Rémunérations et avantages en nature des mandataires sociaux

TABLEAU N°1 (Nomenclature AMF)

Synthèse des rémunérations et options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social	Exercice 2024	Exercice 2023
Philippe GIRARD - En tant que Directeur Général		
Rémunération attribuée au titre de l'exercice (détaillée au tableau N°2)	135 000 €	135 000 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des actions attribuées gratuitement au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	- €	- €
TOTAL	135 000 €	135 000 €

TABLEAU N°2 (Nomenclature AMF)

Récapitulatif des rémunérations attribuées à chaque mandataire social dirigeant				
Nom	Exercice 2024		Exercice 2023	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Philippe GIRARD - En tant que Directeur Général				
Rémunération fixe annuelle ⁽¹⁾	135 000 €	135 000 €	135 000 €	135 000 €
Rémunération variable annuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération variable pluriannuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération exceptionnelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	25 000 €	- €	25 000 €	- €
Avantages en nature	- €	- €	- €	- €
TOTAL	160 000 €	135 000 €	160 000 €	135 000 €

(1) La rémunération fixe a été décidée comme suit :

- Le 27 mai 2021, le conseil d'administration a fixé la rémunération annuelle de Philippe Girard à 135 000 € avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. Aucune modification n'est intervenue depuis.
- La rémunération allouée en tant qu'administrateur dont le montant a été fixé par la neuvième résolution de l'AGM du 27 mai 2021, n'a pas été versée en 2023 et 2024.

Philippe Girard ne bénéficie d'aucun avantage en nature.

TABLEAU N°3 (Nomenclature AMF)

Récapitulatif des rémunérations allouées en raison du mandat d'administrateur				
Nom	Exercice 2024		Exercice clos 2023	
	Montants attribués	Montants versés	Montants attribués	Montants versés
Anne LAUVERGEON	25 000 €	- €	25 000 €	- €
Mathias SCHILDT	25 000 €	- €	25 000 €	- €
Etienne BEEKER	25 000 €	- €	25 000 €	- €
Guillaume LEENHARDT	25 000 €	- €	25 000 €	- €
TOTAL	100 000 €	- €	100 000 €	- €

21. Code de gouvernement d'entreprise

Il est rappelé que malgré l'absence d'obligation légale à cet égard, la Société applique certaines recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Middledenext de septembre 2021 (accessible sur le site www.middledenext.com), tout en tenant compte de l'organisation, la taille et les moyens de la Société.

22. Récapitulatif des distributions de dividendes réalisées sur les trois derniers exercices

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons les distributions de dividendes réalisées au cours des trois derniers exercices :

Exercice	Dividende global	Dividende net par action
Exercice 2023	-	-
Exercice 2022	-	-
Exercice 2021	-	-

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

23. Informations concernant les transactions réalisées par les dirigeants sur les titres de la société – franchissements de seuil

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2024, aucune communication n'a été effectuée par les membres du conseil d'administration en application de l'article L. 621-18-2 du Code Monétaire et Financier.

24. Structure du capital au 31 décembre 2024 - BSPCE

24.1 Structure du capital au 31 décembre 2024

A la date du présent rapport, le capital social de la Société est fixé à la somme 2 502 656.50 €, divisé en 25 026 565 actions de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées.

Le capital et les droits de vote de la Société au 31 décembre 2024 sont répartis comme suit :

Actionnaires	Actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote	Pourcentage de droits de vote
ENUEVO SAS*	1217490	4,9%	2434980	8,5%
PICOTY SAS	999990	4,0%	1999980	7,0%
Philippe GIRARD	845220	3,4%	1690440	5,9%
ALP SAS	332340	1,3%	664680	2,3%
Flottant	21469801	85,8%	21 726 237	76,2%
Total	25.026.565	100,0%	28.516.317	100,0%

* La SAS ENUEVO est détenue par Philippe GIRARD (50%), PICOTY SAS (50% -1 action) et Mathias SCHILDT (1 action)

24.2 Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Les principaux termes des deux plans attribués sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	BSPCE-1	BSPCE-2
Date d'assemblée ayant attribué (ou délégué sa compétence pour attribuer) les BSPCE	27-nov.-20	27-nov.-20
Date de la décision d'attribution par le Président/CA	Décision d'AG	17/04/2021 (sur délégation)
Nombre maximum de BSPCE autorisés	4750	5250
Nombre de BSPCE émis	4750	5250
Nombre total pouvant être souscrites à la date d'attribution(1)	142500	157500
<i>dont le nombre pouvant être souscrites par les mandataires sociaux</i>	0	0
Nombre de bénéficiaires non mandataires sociaux (à la date d'attribution)	3	10
Point de départ d'exercice des BSPCE	27-nov.-20	17-avr.-21
Date d'expiration des BSPCE	27-nov.-25	17-avr.-26
Prix d'exercice des BSPCE (1)	3,00 €	3,00 €
Modalités d'exercice	A tout moment	A tout moment
Nombre de BSPCE exercés à la date du présent Document	0	250
Nombre cumulé de BSPCE caducs ou annulés à la date du présent Document	2500	1367
Nombre de BSPCE restant en circulation à la date du présent Document	2250	3633
Nombre total d'actions pouvant être souscrites à la date du présent Document (1)	67500	108990

(1) Données ajustées pour tenir compte de la division du nominal par 30 décidée par l'assemblée générale du 27 mai 2021. A l'origine, les BSPCE-1 et BSPCE-2 ouvraient le droit à la souscription d'une action au prix unitaire de 90 €. Chacun donne dorénavant droit à 30 actions à souscrire au prix unitaire de 3,00 €.

Au cours de l'année 2024, aucun BSPCE n'a été exercé ni annulé. Le nombre total d'actions pouvant être souscrites est égal à :

- 67.500 au titre des BSPCE-1
- 108.990 au titre des BSPCE-2

24.3 Attribution d'actions gratuites

Le conseil d'administration en date du 20 décembre 2022 a décidé l'attribution de 29.831 actions gratuites aux salariés de E-PANGO selon les conditions suivantes :

- Date d'attribution : 21 décembre 2022
- Date d'acquisition : 21 décembre 2023 sous réserve d'avoir conservé la qualité de Personne Eligible et d'un cours minimal à 1,20 €
- Délai de conservation : 1 an à compter de la date d'acquisition

Compte tenu de la non-atteinte de la condition liée au cours de bourse minimal, aucune de ces 29 831 AGA n'a été définitivement acquise le 21 décembre 2023.

Le conseil d'administration en date du 24 mai 2023 a décidé l'attribution de 28.507 actions à la Présidente du conseil d'administration selon les conditions suivantes :

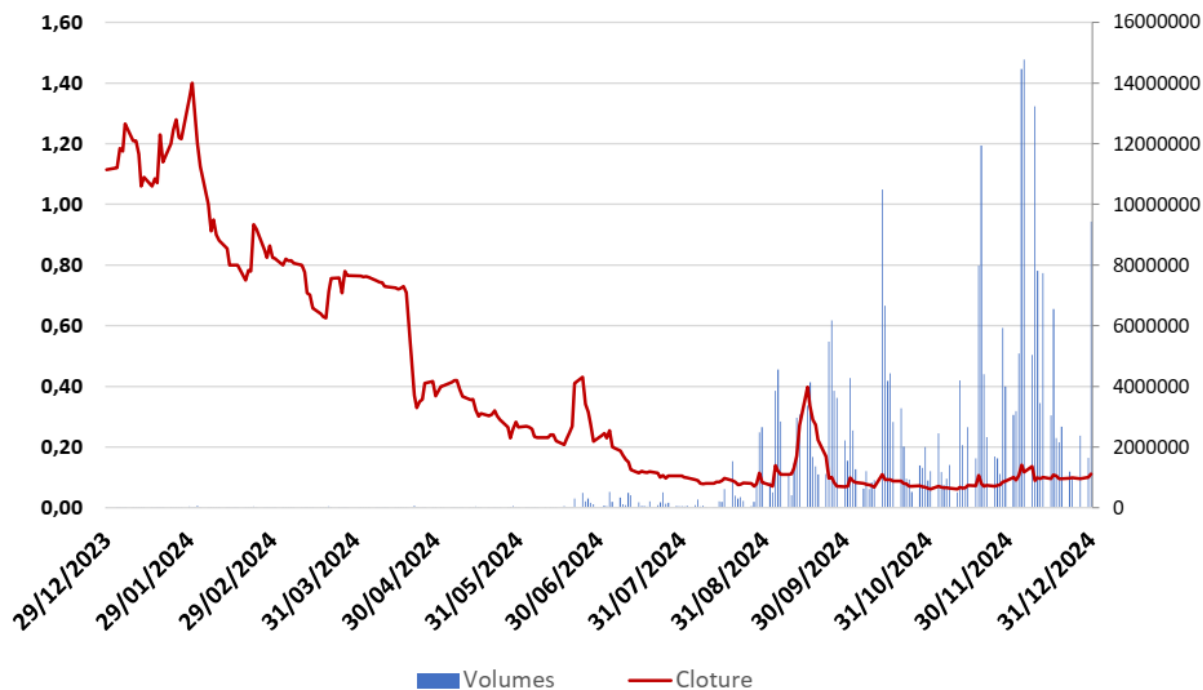
- Date d'attribution : 24 mai 2023
- Date d'acquisition : 24 mai 2024 sous réserve d'avoir conservé la qualité de Personne Eligible et de l'obtention du retrait des arrêtés de suspension de l'activité de fourniture électrique
- Délai de conservation : 1 an à compter de la date d'acquisition

Il est précisé que le Directeur Général n'était pas concerné par cette attribution.

Compte tenu de la non-atteinte de la condition liée au cours de bourse minimal, aucune de ces 28.507 AGA n'a été définitivement acquise le 24 mai 2024.

25. Evolution du cours de bourse

Informations générales	
Nombre d'actions cotées au 31 décembre 2024	25.026.565
Cours de clôture au 31 décembre 2024	0,10 euros
Capitalisation boursière au 31 décembre 2024	2,50 m€
Cours le plus haut en 2024	1,42 euros
Cours le plus bas en 2024	0,06 euros
Code ISIN	FR0014004339 (ALAGO)



Evolution du prix de clôture et des volumes quotidiens échangés au cours de l'année 2024
(données Euronext)

Le nombre total d'actions échangées en 2024 a été de 299,6 millions dont 242,6 millions sur Euronext growth et 57,1 millions sur U trade composite (données CIC). En 2023, les chiffres étaient de 8.1 millions dont 8.1 millions sur Euronext growth, 3,5 millions sur la place de Frankfurt et 2,5 millions sur la place de Stuttgart.

26. Délai de paiement des fournisseurs et des clients

Conformément aux articles D. 441-14 et D. 441-6, I du Code de commerce, nous vous indiquons les informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients (Annexe 2).

27. Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes et du Commissaire aux comptes suppléant

Le premier mandat du Commissaire aux comptes s'est achevé avec l'exercice clos le 31 décembre 2021. Ce premier mandat a été effectué ainsi :

	Exercice clos le 31 décembre					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Titulaire	Dominique MOREL*			Frédéric ACCARDI**	MAZARS SA	
Suppléant	Frédéric ACCARDI			-	Gilles DUNAND-ROUX	

*Monsieur Dominique MOREL a fait valoir ses droits à la retraite à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2018

** Monsieur Frédéric ACCARDI a présenté sa démission à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 2022, il a été procédé au renouvellement du mandat de MAZARS SA en tant que Commissaire aux comptes titulaire et de Gilles DUNAND-ROUX en tant que Commissaire aux comptes suppléant.

Leur mandat prendra fin avec l'exercice clos le 31 décembre 2027.

* *
*

Nous allons maintenant vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement de ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur et identiques à celles adoptées pour les exercices précédents.

Paris, le 17 avril 2025

Pour le Conseil d'administration

Philippe GIRARD

Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1 : Résultats financiers de la Société au cours des cinq dernières années

	2020	2021	2022	2023	2024
I. SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE					
a) capital social	399 999,00 €	515 626,60 €	515 626,60 €	515 626,60 €	2 502 656,50 €
b) nombre d'actions	133 333	5 156 266	5 156 266	5 156 266	25 026 565
c) nombre d'obligations convertibles émises	0	0	0	0	280
II. RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS					
a) chiffre d'affaires	13 483 122 €	35 617 702 €	35 617 702 €	373 404 €	67 614 €
b) résultat avant impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	752 641 €	- 7 328 673 €	1 320 262 €	- 2 698 637 €	- 1 534 949 €
c) impôt sur les bénéfices	- 109 326 €	- 134 470 €	- 124 363 €	- 143 563 €	- 153 233 €
d) participation des salariés due au titre de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €
e) bénéfice après impôt, amortissements et provisions, participation des salariés	675 444 €	- 7 542 606 €	- 179 815 €	- 2 896 805 €	1 386 857 €
f) bénéfice distribué	- €	- €	- €	- €	- €
- dont réserves	- €	- €	- €	- €	- €
- dont résultats de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €
III. RESULTAT GLOBAL PAR ACTION					
a) bénéfice après impôt, participation des salariés mais avant amortissement et provision	5,64 €	- 1,42 €	0,26 €	- 0,52 €	- 0,06 €
b) bénéfice après impôt, participation des salariés, amortissement et provision	5,07 €	- 1,46 €	- 0,03 €	- 0,56 €	0,06 €
c) dividende versé à chaque actionnaire	- €	- €	- €	- €	- €
- dont réserve	- €	- €	- €	- €	- €
- dont résultat de l'exercice	- €	- €	- €	- €	- €
IV. PERSONNEL					
a) nombre de salariés	9	14	7	7	7
b) montant de la masse salariale	736 423 €	1 034 135 €	1 058 727 €	731 408 €	556 595 €
c) montant des sommes versés au titre des avantages sociaux	- €	- €	- €	- €	- €

ANNEXE 2 : Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au 1 de l'article D. 441-6)

En K€	Article D 441 I-2 : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice, dont le terme est échu						Article D 441 I-2 : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice, dont le terme est échu					
	0 jour indicatif	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour indicatif	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées												
Montant total des factures concernées	-127	42	48	161	124	124	0	0	0	0	194	194
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice	-13.04	4.31	4.93	16.53	12.73	12.73						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice							ns	ns	ns	ns	ns	ns
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues	2											
Montant total des factures exclues <i>préciser HT ou TTC</i>	844 K€ TTC											
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ○ Délais contractuels : 15 jours ENEDIS acheminement, 30 jours CDC ○ Délais légaux 45 jours 						<ul style="list-style-type: none"> ○ Délais contractuels : 15 jours-30 jours ○ Délais légaux: 					